

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2014)
Heft: 60

Rubrik: Héritage

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Rédigez un testament pour éviter les conflits

La loi établit des règles de partage en cas de succession, mais pour mettre vos héritiers à l'abri d'une déconvenue, il importe de rédiger un tel acte. Explications

La désignation et les parts attribuées à vos héritiers dépendent du Code civil, mais selon des règles de dévolution successorale qui pourraient ne pas être exactement celles que vous souhaitez. C'est pourquoi chacun peut désigner ses héritiers dans un testament. Si vous désirez ainsi avantager un héritier plutôt qu'un autre, répartir vos biens en évitant des soucis futurs à vos proches, testament ou pacte successoral permettent de faire respecter ses dernières volontés, dans des limites imposées par la législation.

Les héritiers

Les descendants, le conjoint (ou le partenaire enregistré) et les père et mère (à défaut de descendant) ont droit à une part de la succession. Ils sont appelés héritiers réservataires et cette part minimale de la succession qui leur revient se nomme la réserve légale. Vous ne pouvez disposer par testament que des avoirs qui dépassent cette réserve légale, part appelée quotité disponible. Un héritier réservataire qui ne recevrait pas sa réserve légale pourrait intenter une action en justice afin de l'obtenir, voire faire annuler des dispositions testamentaires qui léseraient cette réserve. En l'absence de testament, le Code civil désigne l'ordre des héritiers.

Le droit suisse applique le système des parentèles, qui sont au nombre de trois: celle des descendants, des parents et des grands-parents. Elles donnent l'ordre dans lequel les héritiers légaux sont appelés à hériter. En d'autres termes, les héritiers de la deuxième parentèle, soit les père et mère (et leurs des-

cendants s'ils sont déjà décédés), n'héritent que lorsqu'il n'y a pas d'héritier dans la première parentèle, soit celle des descendants. Il en va de même entre la deuxième et la troisième parentèle. Si les trois parentèles sont «vides», qu'il n'y a pas de conjoint (ou de partenaire enregistré) et en l'absence de dispositions testamentaires, la loi désigne l'Etat comme unique héritier, plus précisément le canton ou la commune du dernier domicile du défunt selon la législation cantonale.

Le conjoint (ou le partenaire enregistré) prend une place particulière dans le système de succession, puisqu'il n'appartient pas à une parentèle. Il sera ainsi héritier en concours soit avec les descendants du défunt, soit avec ses père et mère. Il ne sera en revanche pas en concours avec les autres héritiers (les descendants des père et mère ou les grands-parents et leurs descendants), car ces derniers ne sont pas des héritiers réservataires. S'agissant des enfants du défunt, la loi ne fait pas de distinction entre les enfants biologiques et les enfants adoptés. En revanche, un enfant biologique né hors mariage doit avoir été reconnu pour hériter. Si tel n'était pas le cas, il pourra intenter une action en paternité pour établir la filiation et faire valoir ses droits d'héritier contre le testateur (s'il est vivant) ou ses héritiers (après le décès de celui-ci).

Trois formes de testament, holographie, public et oral

Le testament holographie doit être entièrement écrit de la main du testateur, daté et signé pour être valable. L'écriture et la signature



En l'absence de testament, le Code civil désigne l'ordre des héritiers.

apposée au bas du document permettent d'identifier l'auteur. La date permet d'établir une chronologie si plusieurs documents ont été laissés par le testateur et de déterminer s'il était incapable de discernement au moment de son établissement. Si le testateur a établi plusieurs testaments, il doit préciser clairement que le dernier complète ou annule le précédent, faute de quoi une mauvaise interprétation pourrait en résulter.

Le testament public est établi par un officier public (généralement un notaire) sur la base de la volonté exprimée du testateur. Les dernières volontés établies, le testateur va les lire et les signer dès lors qu'elles correspondent à ses dernières volontés. L'officier public va ensuite dater et signer l'acte. Cela

fait, le testateur va déclarer à deux témoins convoqués pour l'occasion que le document qu'il vient de signer contient ses dernières volontés. Sur une attestation jointe au testament, les deux témoins vont certifier que le testateur a fait une telle déclaration et qu'il leur a paru capable de disposer. L'officier public va conserver l'original ou une copie du testament ou en déposer copie auprès d'une autorité désignée à cet effet. La pratique peut varier d'un canton à l'autre. Le droit suisse prévoit le testament oral lorsque les circonstances ne permettent pas de tester sous l'une des deux formes précitées: par exemple, si le testateur est en danger de mort.

Une alternative avec le pacte successoral

Au lieu de rédiger un testament, vous pouvez aussi choisir le pacte successoral, qui s'établit obligatoirement devant notaire. Le pacte successoral peut être notamment utilisé pour régler le sort d'une

succession si vous pensez qu'après votre décès, des désaccords risquent de survenir entre les héritiers. Vous pouvez chercher à éviter cette situation en réunissant vos héritiers et en leur faisant accepter de votre vivant une répartition déterminée de la succession. Vous pourriez agir ainsi pour la protection d'un de vos héritiers réservataires, qui, à votre sens, devrait être avantagé ou protégé dans le cadre du règlement de votre succession. Dès lors que les héritiers signent le pacte successoral, ils sont d'accord de déroger aux règles de la réserve légale et de se partager les avoirs entre eux selon une autre clé de répartition. Le pacte successoral ne pouvant ensuite être révoqué unilatéralement, vous êtes alors lié par ses clauses et vous devrez en tenir compte dans le règlement de votre succession. Vous pouvez néanmoins résilier le pacte successoral par convention écrite signée par les parties, cette résiliation ne devant pas obligatoirement se faire devant notaire. ° F.W. | BCV

À VOUS DE FAIRE LE BON CHOIX!

Monsieur Martin possède une maison familiale à Morges, qu'il a héritée de ses parents, bien immobilier qui fait donc partie de ses biens propres. Il a deux enfants d'une première union.

Il s'est remarié et sa nouvelle épouse a un enfant d'un premier lit. Si M. Martin décède sans avoir préalablement pris de dispositions testamentaires, ses biens, après dissolution du régime matrimonial, reviendront pour moitié à sa seconde épouse et pour moitié à ses enfants, soit un quart chacun.

Lorsque la seconde épouse décédera à son tour, son enfant se retrouvera propriétaire pour moitié de la maison familiale de son beau-père, contre un quart pour chacun des enfants de ce dernier. Le plus souvent, ce n'est pas ce que souhaitait M. Martin.

Une des possibilités pour conserver la propriété familiale au sein de la famille «de sang» serait de conclure un pacte successoral dans lequel la nouvelle épouse renoncerait à ses droits sur la propriété au profit des enfants de M. Martin. Toutefois, rien n'oblige la seconde épouse à signer un pacte successoral. Dans ce cas, M. Martin pourra se tourner vers d'autres possibilités: limiter sa part à la réserve légale, soit un quart; prévoir une substitution fidéicommissaire, qui permettra à son épouse de bénéficier de la maison, en principe, jusqu'à son décès ou à un autre moment choisi par M. Martin, ce patrimoine revenant par la suite aux enfants de M. Martin; attribuer un usufruit à son épouse et la nue-propriété à ses deux enfants, tout en étant attentif à ne pas léser la réserve de ceux-ci, la valeur de l'usufruit dépendant notamment de l'âge de l'usufructueur.

Héritage: que faire avec tout cet argent?

Petit ou grand capital, qu'importe! Quand une somme d'argent vous tombe dessus, fini l'insouciance! Quelques conseils pour investir intelligemment.

A la réception d'un héritage, il est primordial de veiller à ce que l'impôt éventuel de succession ait été préalablement réglé. Pour prendre l'exemple du canton de Vaud, qui applique un principe de solidarité entre les héritiers, l'impôt de succession doit être payé en une fois et dans un délai de quatre mois, un intérêt compensatoire (0,5% en 2013) étant appliquée à l'échéance pour le montant encore impayé (art. 58a et b LMSD) et imputé à tous les héritiers. Il arrive fréquemment que l'inventaire fiscal de la succession ne soit pas établi dans ce délai. De ce fait, avant d'utiliser votre montant d'héritage, assurez-vous que celui-ci est désormais franc d'impôt ou alors prévoyez de quoi le financer pour ne pas être désagréablement surpris.

Les possibilités d'utilisation du capital sont extrêmement variées, mais dépendent d'un certain nombre de critères à la fois personnels et financiers qui, après leur prise en compte, devraient pouvoir vous orienter vers la solution qui vous correspond le mieux.

Faites un bilan!
Votre âge, votre situation financière et familiale sont des éléments qui orienteront votre choix dans l'usage de votre capital. Si celui-ci ne vous est pas nécessaire dans l'immédiat pour un achat ponctuel, à quel moment envisagez-vous de vous en servir? S'agit-il d'une somme dont vous aurez besoin ou d'un «plus» qui ne s'avère pas indispensable? Quelle est votre sensibilité face aux risques inhérents à tout investissement sur les

marchés financiers?

Ce sont des questions importantes, car vous n'investirez pas de la même manière selon votre âge, l'horizon de temps que vous fixerez pour profiter de votre capital potentiellement augmenté et la manière dont vous appréhendez le risque, pour vous-même et pour votre famille.

Investir, mais dans quoi?

Le risque que vous aurez à assumer dépendra de la perspective de rendement que vous espérez. C'est un principe que vous devez garder à l'esprit tout au long de votre démarche pour éviter des déconvenues. Passons en revue certaines possibilités, sans prétendre à l'exhaustivité.

Quel rendement?

Il est toujours très difficile, voire imprudent, de vouloir avancer des chiffres sur les perspectives de rendement en fonction du type de placement choisi.

A ce jour, le taux d'intérêt appliqué au compte d'épargne se situe entre 0,05% et 0,4% selon la forme du produit. Le taux des obligations de caisse dépend, quant à lui, de leur durée, avec environ 0,1% pour 2 ans et 1% pour 8 ans (chiffres BCV).

Le compte prévu pour cotiser au troisième pilier présente, en plus des déductions fiscales, un taux préférentiel variant entre 1% et 1,5% selon les établissements. Les assurances sur la vie bénéficient d'un taux technique fixé à 1,25% en 2014.

L'évaluation des rendements devient bien plus délicate lorsque



Le risque que vous aurez à assumer dépendra de la perspective de rendement que vous espérez

nous entrons dans le vif des marchés financiers. Ils dépendront de la stratégie choisie et du contenu de votre portefeuille, de la durée de vos placements et du moment où vous entrerez sur le marché. Il ne s'agit là que d'un tableau succinct des possibilités qui peuvent

s'offrir à vous pour placer l'argent que vous avez reçu.

Dans la mesure où vous ne connaissez pas précisément les marchés financiers, il devient primordial de vous adresser à un spécialiste qui pourra prendre en compte non seulement votre situation personnelle et financière, mais également votre perception du risque et vos besoins. Il vous proposera le ou les produits qui seront les plus adaptés à votre situation et vous donnera aussi toutes les explications concernant les différents produits et leur fonctionnement. □ F.W. | BCV

PLACEMENT À RISQUE TRÈS LIMITÉ

COMPTE ÉPARGNE

- + Taux d'intérêt supérieur à un compte courant.
- + Mise à disposition rapide des fonds.

COMPTE À TERME

- + Taux d'intérêt fixé peu avant le début du contrat.
- + Placement à court terme (1-12 mois), avec généralement un montant minimal exigé.

OBLIGATIONS («BONS») DE CAISSE

- + Taux fixe avec intérêts versés annuellement.
- + Placement à moyen et long termes (entre 2 et 8 ans).

ASSURANCE VIE

- + Permet d'assurer sa famille en cas de décès et d'obtenir un capital augmenté en cas de vie.

COMPTE D'ÉPARGNE DU 3^E PILIER

- + Versements périodiques avec déduction fiscale.
- + Taux d'intérêt avantageux et capital imposé de manière réduite à l'échéance.

RACHAT DANS LA CAISSE DE PENSION

- + Si la possibilité de rachat existe (voir le règlement de prévoyance), cela permet d'augmenter la rente ou le capital du 2^e pilier à la retraite.
- + Rachat avec déduction fiscale.

PLACEMENT À RISQUE LIMITÉ À IMPORTANT

OBLIGATIONS

- + Le marché obligataire est essentiellement influencé par le mouvement des taux d'intérêt et la qualité de l'émetteur (triple A ou double A). Les obligations offrent une certaine sécurité et des revenus réguliers, mais il est nécessaire de bien tenir compte de l'évolution des taux d'intérêt.

FONDS DE PLACEMENT

- + Possibilité de choisir la stratégie qui vous convient, selon le risque que vous êtes prêt à assumer.
- + Fonds obligataires, fonds immobiliers, fonds contenant une part plus ou moins importante d'actions (fonds d'allocations d'actifs), fonds en actions.
- + Les fonds permettent d'investir sur plusieurs marchés, offrant une bonne diversification des placements, ce qui répartit quelque peu les risques.

PLACEMENT À RISQUE IMPORTANT

ACTIONS

- + Les actions sont beaucoup plus réactives à la conjoncture, certaines entreprises étant plus sensibles aux aléas de l'économie que d'autres. Si le gain potentiel peut être important, le risque lié aux actions lui est proportionnel.

PRODUITS DÉRIVÉS

- + Il s'agit de contrats où l'acheteur et le vendeur se font face pour procéder, dans le futur, à une transaction à des conditions fixées d'avance.

Il s'agit d'un marché extrêmement spéculatif et donc fortement risqué si l'on manque de connaissances.

Votre
LEGS testamentaire
sauve des vies.



Offrez
des LENDEMAINS.
Sans faim.

Medair —
Chemin du Croset 9B
1024 Ecublens (VD)
021 695 35 00
suisse@medair.org

Medair met tout en œuvre pour soulager
les souffrances des personnes les plus vulnérables
vivant dans les zones reculées et dévastées du monde.

Nous leur apportons une assistance pour
survivre aux crises, se relever dans la dignité
et se construire un avenir meilleur.



CCP 10-648-6

medair.org

Hériter sans risquer de s'endetter

Mieux vaut parfois se renseigner avant d'accepter une succession. Il est recommandé de demander le bénéfice d'inventaire en cas de doute sur la situation financière du défunt.

Après un décès, les héritiers doivent se déterminer concernant la succession du défunt. Différentes possibilités leur sont offertes par la loi: accepter, répudier, demander le bénéfice d'inventaire ou la liquidation officielle.

Accepter est la solution qui est retenue par défaut par la loi. Si, dans les trois mois, les héritiers n'ont pas fait d'autres choix, ils ont accepté la succession et les conséquences qui s'ensuivent, à savoir la responsabilité financière solidaire des dettes de la succession, y compris les dettes inconnues ou les actes de défaut de biens non prescrits. En effet, il n'appartient pas aux autorités qui ouvrent la succession d'établir la situation financière du défunt.

Parfois, la situation n'est pas assez claire pour que les héritiers puissent se déterminer entre accepter et répudier.

Ainsi, accepter une succession peut, par la suite, poser de sérieux problèmes, d'autant plus que les créanciers peuvent s'adresser à un seul héritier pour la totalité de la dette, quitte à ce que cet héritier réclame ensuite aux cohéritiers leur participation. Pour répudier,

un héritier doit respecter le délai de trois mois pour faire sa déclaration. La répudiation d'un seul héritier implique que la succession est offerte à ses propres héritiers. Si tous les héritiers répudient, la succession est alors traitée par voie de faillite. Des publications sont faites pour demander aux débiteurs et aux créanciers du défunt de s'annoncer. Les biens sont vendus pour payer les frais de procédure et les dettes de la succession. Si un solde positif est dégagé à la fin de la procédure, il y a réhabilitation de la faillite et ce solde est transmis aux héritiers.

Demander un inventaire

Parfois, la situation n'est pas assez claire pour que les héritiers puissent se déterminer entre accepter et répudier. Une procédure particulière est prévue dans ce cas: il s'agit de la procédure de bénéfice d'inventaire qui doit être demandée dans le mois. Cette procédure nécessite de la part de l'héritier demandeur de faire une avance de frais couvrant les frais de procédure, qui consiste, à nouveau, en des publications dans les feuilles officielles afin de connaître les créanciers passés ou futurs, ainsi que la valeur des biens du défunt. Une dernière possibilité existe. Il s'agit de la liquidation officielle. Cette procédure peut également être demandée par les créanciers du défunt qui ont des raisons sérieuses de craindre de ne pas être payés. La liquidation officielle est faite par l'autorité compétente et s'ouvre par un inventaire public. Les héritiers peuvent recourir contre des mesures projetées par le liquidateur. La liquidation des successions insolubles se fait par l'office des faillites. □ S.W.



Succession entre concubins: quelle solutions?

La case mariage attire moins que par le passé.
Mais en cas de décès, mieux vaut avoir pris ses précautions, afin d'éviter une véritable catastrophe pour le survivant.

Parce que vos relations de concubins ne sont pas encadrées par la loi, vous devez prendre des précautions pour gérer et préparer efficacement la transmission de votre patrimoine. L'absence de mariage ou de contrat de partenariat enregistré (fédéral – pour les personnes de même sexe – ou cantonal, sachant que Genève et Neuchâtel notamment proposent un contrat de partenariat sans considération sur le sexe des partenaires) nécessite en effet de réfléchir aux incidences juridiques et fiscales, ainsi qu'aux mesures à prendre pour optimiser la protection du concubin survivant qui n'a aucune part légale dans la succession de sa compagne ou de son compagnon.

Rien de l'AVS

L'AVS ne versera aucune rente à celui d'entre vous qui survivra. De plus, si l'un de vous est sans activité lucrative ou l'arrête avant l'âge légal de la retraite, il ne sera pas libéré de son obligation d'acquitter les cotisations. En revanche, vous ne serez pas soumis au plafonnement de la rente de couple: en effet, la somme des deux rentes individuelles AVS d'un couple marié ne doit pas être supérieure à 150% de la rente AVS maximale; les deux rentes sont réduites proportionnellement si cette limite est dépassée. De ce point de vue, la situation des concubins est plus favorable.

Pour ce qui est de la prévoyance professionnelle, le versement d'une prestation au concubin n'aura lieu que si le règlement de la caisse de pension du défunt le prévoit et à des conditions fixées dans celui-ci. Il est donc important que vous vous renseigniez auprès de

votre caisse de pension et de celle de votre compagne ou ami.

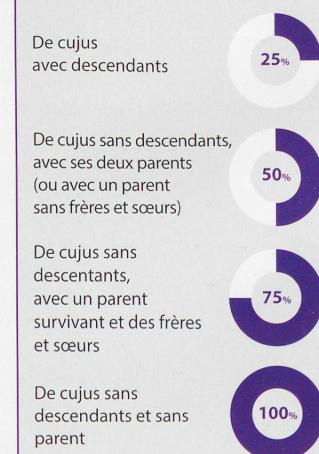
En ce qui concerne le pilier 3A (prévoyance individuelle liée), le préneur de prévoyance peut modifier les quotes-parts des bénéficiaires mentionnés dans l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3, article 2, al. 1, let. B, ch. 2), c'est-à-dire qu'il peut désigner comme bénéficiaire unique «la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès». Si vous ne remplissez pas cette condition de vie commune de cinq ans, vous pouvez toutefois être désigné avant les parents, frères et sœurs de votre compagne(-gnon), si celle-ci ou celui-ci n'a pas de descendant direct. Dans tous les cas, n'oubliez pas d'annoncer votre volonté sous forme d'une déclaration écrite à l'établissement bancaire ou la compagnie d'assurances qui gère votre pilier 3A!

Prendre ses dispositions à temps

La loi prévoit que seuls les descendants, les père et mère et le conjoint survivant ont droit à une part successorale. Les concubins se retrouvent alors dépourvus de tout bien si le défunt (de cujus) n'a pas, dans le cadre des possibilités légales, assuré de son vivant la protection financière de sa(s) compagne(-gnon). Le concubin survivant conserve ses biens propres, à charge pour lui de prouver leur origine, s'ils ont été intégrés dans un compte joint ou ont contribué à l'achat d'un bien immobilier.



QUOTITÉ DISPONIBLE POUR LE CONCUBIN SURVIVANT EN PRÉSENCE D'UN TESTAMENT



Quotité: montant d'une quote-part
 De cujus: personne dont la succession est ouverte

Pour faire bénéficier votre concubin d'une part d'héritage, il est impératif de prendre des dispositions, sous la forme d'un testament ou d'un pacte successoral. La masse de biens disponible qu'il est possible de remettre à une personne ne faisant pas partie des héritiers réservataires s'appelle la quotité disponible. Pour les célibataires (dont font partie les concubins sur le plan du droit successoral), cette part est inexisteante en l'absence de testament. En revanche, lorsque le de cujus en a rédigé un, il a la possibilité de léguer la quotité disponible à la personne de son choix, en respectant toutefois la part dévolue aux héritiers légaux (réserve), dont l'importance peut varier fortement selon la composition de sa famille (présence d'enfants ou de parents).

Il reste toutefois quelques options pour améliorer la situation financière du concubin survivant, mais elles sont peu nombreuses et loin d'être idéales. © F.W. | BCV

PRÉCAUTIONS À PRENDRE

DONATIONS

Dans le canton de Vaud, si l'un des concubins est plus fortuné que l'autre et désire remettre des sommes d'argent à sa compagne ou à son compagnon, il peut le faire de son vivant sous la forme de donations annuelles qui ne doivent pas dépasser 10 000 fr., afin d'être exemptées d'impôt (*au sujet des donations dans les cantons romands, consultez le tableau en page 66.*) Ces donations, si elles sont faites plus de cinq ans avant le décès du donateur, ne seront pas prises en compte dans le calcul des parts successorales réservataires.

ASSURANCE VIE

Une solution peut être de conclure une police d'assurance risque pur en cas de décès. Le capital souscrit est choisi librement et les héritiers réservataires ne peuvent contester le contrat en raison de l'absence de valeur de rachat. La prestation en cas de décès est soumise à une imposition unique et distincte moins élevée que l'impôt de succession pour les concubins.

USUFRUIT CROISÉ

Si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier, cette solution peut s'avérer intéressante. Chaque concubin devient propriétaire à parts égales du logement et exerce un droit d'usufruit sur la part de l'autre. Cette opération vous permet de protéger le concubin survivant au décès de l'autre en lui donnant la possibilité d'exercer un droit de jouissance sur l'ensemble du bien immobilier sa vie durant, dans le respect des réserves héréditaires.

PACTE SUCCESSORAL

Le pacte successoral, conclu auprès d'un notaire avec les autres héritiers, permet d'avantage ou d'exclure certains héritiers de la succession avec l'accord de toutes les personnes concernées.

Cela nécessite donc une bonne entente entre toutes les parties, car elles devront non seulement discuter ensemble lors de la conclusion du pacte, mais également se réunir toutes et se mettre d'accord, si y avait une modification à y apporter ultérieurement.

Il ne faut pas oublier d'inclure une clause de dissolution du pacte successoral en cas de fin du concubinage, car sans cela, les liens de succession vous unissant ne seront pas rompus, contrairement à un divorce.

Léguer sa fortune au bon moment: mode d'emploi

N'attendez pas!
C'est souvent avant 40 ans
qu'un soutien financier
est utile à ses enfants.



Une donation peut être faite en tout temps. Cependant, si elle est faite moins de cinq ans avant votre décès, elle sera prise en compte dans le calcul des parts successoriales revenant à vos héritiers légaux, avec le risque que le bénéficiaire de la donation doive en rapporter une partie s'il s'avérait qu'un héritier se retrouve lésé d'une partie des biens qui lui revient de droit.

Certaines donations effectuées en faveur des héritiers légaux sont considérées comme des avancements d'héritage, c'est-à-dire qu'elles doivent être rapportées au moment de la succession. Si l'objet reçu à titre d'avancement d'héritage a été vendu, échangé ou perdu, l'héritier est tenu de rapporter soit la valeur reçue au moment de la vente, soit le bien ou la somme reçue en échange. Ce rapport de l'avancement d'héritage a pour but de remettre les héritiers dans la situation dans laquelle ils auraient été s'il n'y avait pas eu de donation. L'avancement d'héritage a été instauré afin de rétablir, au moment de la succession, l'égalité entre chaque enfant de la personne

décédée et leurs propres descendants. Seul le de cuius peut prévoir que l'héritier ne rapporte pas la donation faite à titre d'avancement d'héritage en incluant expressément cette dispense dans son testament.

Bon à savoir

Dans le canton de Vaud, un couple peut donner à chacun de ses deux enfants la somme de 100 000 fr., pour autant que les fonds proviennent de la fortune personnelle de chacun des époux (cette possibilité n'est pas explicitement décrite dans la loi, mais la pratique l'autorise).

Le cas d'un couple avec deux enfants

- + Monsieur donne 50 000 fr. à son fils (exonéré)
- + Monsieur donne 50 000 fr. à sa fille (exonéré)
- + Madame donne 50 000 fr. à son fils (exonéré)
- + Madame donne 50 000 fr. à sa fille (exonéré)

En revanche, si Monsieur donne un montant de 40 000 fr. à son fils en

juillet 2014 et 20 000 fr. en octobre 2014, la prestation annuelle totale dépasse l'exonération prévue. Le montant total perçu, soit 60 000 fr., est donc soumis à l'impôt.

Dans le canton de Neuchâtel, toutes les donations annuelles reçues par un bénéficiaire s'additionnent, quel que soit le donateur. C'est la somme perçue annuellement par le bénéficiaire qui est déterminante pour l'impôt. Si le donataire reçoit 8 000 fr. d'une tante et 4 000 fr. de son père, soit un total de 12 000 fr., l'entier des prestations sera imposé, au taux requis pour chaque donation selon le lien de parenté avec le donateur.

Chaque loi cantonale précise le lieu d'assujettissement de la donation et la personne qui doit s'acquitter de l'impôt sur les donations (donateur ou bénéficiaire). Dans le cas d'une donation intercantionale, le droit fiscal suisse interdit la double imposition et précise que c'est le canton du dernier domicile du donateur qui est compétent pour percevoir l'impôt sur tous les éléments de la donation, à l'exception des immeubles qui

sont imposables dans le canton du lieu de situation.

Et les petits-enfants?

Avec l'allongement de la durée de la vie, une mutation sociologique s'est opérée. On hérite désormais plus souvent après 60 ans qu'avant 30 ans. Dans ces conditions, la transmission du patrimoine a largement perdu sa fonction économique d'aide aux générations suivantes pour s'installer dans la vie. C'est pour cette raison que vous pourriez choisir d'attribuer une partie de votre patrimoine directement à vos petits-enfants.

La franchise vaudoise de 50 000 fr. ne s'applique pas aux petits-enfants; elle n'est que de 10 000 fr. par bénéficiaire dans le courant de la même année (*au sujet des aspects fiscaux dans les cantons romands, voir les pages suivantes*). Si

la donation est supérieure, le taux d'imposition est le même que celui entre parents et enfants. A titre d'exemple, si vous donnez deux fois 6 000 fr. à votre petit-fils entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année, la franchise de 10 000 fr. sera dépassée. Dès lors, la donation dans sa totalité, soit 12 000 fr., sera imposée.

En cas de dépassement de la franchise annuelle, un calcul fiscal est fortement recommandé.

Une donation aux petits-enfants mineurs peut être accompagnée de clauses spéciales: clause d'emploi des montants, indiquant la destination des fonds (par exemple pour souscrire un contrat d'assurance de rente) ou clause d'inaliénabilité temporaire, rendant le capital indisponible avant le 25^e anniversaire, par exemple.

Mais attention, faire une donation pour aider vos enfants ou vos petits-enfants nécessite également d'analyser votre propre situation financière. En effet, vous devrez ménager vos propres moyens d'existence pendant vos années de retraite, avant de vouloir épauler financièrement vos proches. ◦ F.W. | BCV

3 POINTS CAPITAUX

- 1** Ne pas faire de donation sans avoir au préalable analysé sa propre situation financière.
- 2** Dans la mesure du possible, respecter la franchise pour éviter une imposition.
- 3** En cas de donation plus importante, analyser les aspects fiscaux: qui paiera l'impôt, quel sera son montant?

PUBLICITÉ

Campagne nationale pour une bonne audition.

Vivre mieux grâce à l'offre exceptionnelle d'Amplifon.

En tant que leader national du conseil auditif, il nous tient à cœur d'améliorer la qualité auditive de tous les Suisses. Car nous savons que mieux entendre, c'est profiter d'une plus grande joie de vivre. Nous lançons donc dès maintenant notre campagne pour une bonne audition et vous offrons jusqu'à CHF 700.-* sur l'achat de nouveaux appareils auditifs. Seulement jusqu'à la fin 2014.

Prenez dès maintenant rendez-vous dans votre centre spécialisé ou en nous appelant au numéro gratuit du service clientèle: ☎ 0800 800 881

Plus d'informations sur www.entendre-bien.ch



Economisez dès maintenant CHF 150.-* sur l'achat de nouveaux appareils auditifs.

(à partir d'un PV de CHF 583.- par appareil auditif)

* Rabais sur l'achat de deux appareils auditifs. Rabais divisé par deux pour l'achat d'un seul appareil. Un seul bon par personne. Les bons ne peuvent pas être versés en espèces, ni combinés avec d'autres actions et rabais. Valable jusqu'au 31.12.2014.

Economisez dès maintenant CHF 300.-* sur l'achat de nouveaux appareils auditifs.

(à partir d'un PV de CHF 883.- par appareil auditif)

* Rabais sur l'achat de deux appareils auditifs. Rabais divisé par deux pour l'achat d'un seul appareil. Un seul bon par personne. Les bons ne peuvent pas être versés en espèces, ni combinés avec d'autres actions et rabais. Valable jusqu'au 31.12.2014.

Economisez dès maintenant CHF 700.-* sur l'achat de nouveaux appareils auditifs.

(à partir d'un PV de CHF 1635.50 par appareil auditif)

* Rabais sur l'achat de deux appareils auditifs. Rabais divisé par deux pour l'achat d'un seul appareil. Un seul bon par personne. Les bons ne peuvent pas être versés en espèces, ni combinés avec d'autres actions et rabais. Valable jusqu'au 31.12.2014.

Fisc et donations: disparités cantonales

Pas toujours facile de s'y retrouver entre les spécificités des uns et des autres. A noter que, dans ces tableaux, ne figurent pas le conjoint et le partenaire enregistrés, car ils sont exonérés de l'impôt sur les donations dans tous les cantons.

ENFANTS

NEUCHÂTEL

10 000 fr. par bénéficiaire/an

Si la donation est plus élevée, la somme totale est imposée à un taux de 3%. Les donations exonérées peuvent être imposées si elles ont été réalisées dans les 5 ans précédant l'ouverture de la succession.



VAUD

50 000 fr. par donateur/an

Si la donation est plus élevée, la somme totale est imposée à un taux maximal (canton/commune) de 7%.

Les cantons de Fribourg, Genève, Jura et Valais exonèrent les donations faites aux enfants.

LES PARENTS ET GRANDS-PARENTS ASCENDANTS

JURA

10 000 fr. par donateur/5 ans

Le taux d'imposition est de 7%. Les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les 5 ans précédant le décès ou la dernière donation sont cumulés. Si le montant cumulé dépasse la franchise, l'ensemble est soumis à l'impôt.



NEUCHÂTEL

10 000 fr. par bénéficiaire/an

Si la donation est plus élevée, la somme totale est imposée à un taux de 3%. Les donations exonérées peuvent être imposées si elles ont été réalisées dans les 5 ans précédant l'ouverture de la succession.

VAUD

**10 000 fr.
par donateur/an**

Si la donation est plus élevée, le taux d'imposition (canton/commune) maximal sur la somme totale est de 15%.

Les cantons de Fribourg, Genève et Valais exonèrent les donations faites aux parents et grands-parents.

PETITS-ENFANTS

NEUCHÂTEL

10 000 fr. par bénéficiaire/an

La fiscalité est identique à une donation faite aux enfants.



VAUD

10 000 fr. par donateur/an

La fiscalité est identique à une donation faite aux enfants. En cas de décès d'un enfant, ses descendants directs peuvent recevoir ensemble un maximum de 50 000 fr.

Les cantons de Fribourg, Genève, Jura et Valais exonèrent les donations aux petits-enfants.

LES PERSONNES NON APPARENTÉES

JURA

10 000 fr. par donateur/5 ans

Le taux d'imposition est de 35%. Les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les 5 ans précédant le décès ou la dernière donation sont cumulés.

Si le montant cumulé dépasse la franchise, l'ensemble est soumis à l'impôt.

Fribourg

5 000 fr. par donateur/5 ans

Le taux maximal d'imposition (canton/commune) est de 37,4%. Lorsque le bénéficiaire reçoit plusieurs libéralités entre vifs ou pour cause de mort d'une même personne pendant 5 ans, le montant exonéré n'est accordé au total qu'une seule fois (article 24 LISD).

NEUCHÂTEL

10 000 fr. par bénéficiaire/an

Le taux d'imposition est de 45%. Les donations exonérées peuvent être imposées si elles ont été exécutées pendant les 5 ans précédant l'ouverture de la succession.

VALAIS

2 000 fr. par donateur/an

Le taux d'imposition est de 25%.

VAUD

10 000 fr. par donateur/an

Le taux d'imposition pour le canton et la commune peut atteindre au maximum 50%.

GENÈVE

5 000 fr. par donateur/10 ans

Le taux d'imposition maximal sur la part dépassant la franchise est de 54,6% (y compris les centimes additionnels).

Usufruit: un cadeau parfois empoisonné

Il arrive que le bénéficiaire ne puisse plus payer les charges ordinaires d'un bien. Dans ce cas, peut-on y renoncer?

Votre conjoint a fait un testament basé sur l'art. 473 du Code civil, vous instituant usufruitière de ses biens. Dans ce cas, les droits sur l'immeuble sont répartis de la manière suivante:

> **En tant qu'usufruitière, vous avez la jouissance du bien immobilier**, c'est-à-dire que vous pouvez l'occuper, ou, si ce n'est pas le cas, vous pouvez le louer et en retirer les bénéfices de location. Vous devez assumer les charges ordinaires du bien, c'est-à-dire les intérêts hypothécaires, les charges fiscales, l'entretien courant et pas les grosses transformations. L'usufruit cessera à votre décès.

> **Vos enfants sont les nus-propriétaires de l'immeuble**, inscrits en tant que tels au Registre foncier. Ils peuvent vendre le bien immobilier, mais, vu l'usufruit qui le grève, la valeur en serait nettement diminuée. Les nus-propriétaires supportent l'amortissement et les charges extraordinaires du bien, par exemple: les remplacements de la toiture, réfection du chauffage, de la peinture, etc. Ils obtiendront juridiquement la jouissance du bien après votre décès.

Si vous souhaitez ou devez quitter la maison, différentes hypothèses se présentent:

> **Vous décidez de louer l'immeuble à un tiers ou, éventuel-**

lement, à un de vos enfants. Un loyer est fixé que vous encaissez et vous gardez les charges de l'usufruitière.

> **Vous décidez de renoncer à votre usufruit**, ce qui implique que les nus-propriétaires acquièrent la jouissance du bien immobilier. Cette solution peut correspondre à un rachat de l'usufruit par les nus-propriétaires, dont le montant est fixé en fonction des circonstances (âge de l'usufruitier, valeur du bien immobilier). Néanmoins, l'usufruitier ne peut pas obliger les nus-propriétaires à ce rachat.

> **Vous pouvez décider de renoncer à votre usufruit, sans contrepartie**, ce qui implique un cadeau fait aux nus-propriétaires. Néanmoins, cette opération peut avoir des conséquences ultérieures, notamment si vous devez un jour vivre en EMS et que votre retraite est insuffisante pour en payer les frais. Les prestations complémentaires pourraient alors vous être refusées au motif que l'abandon de l'usufruit, sans contrepartie financière, est un dessaisissement de fortune.

L'aide sociale serait alors accordée, mais avec la possibilité de participation aux frais des enfants qui ont bénéficié de cet abandon d'usufruit.

Le choix d'un testament avec usufruit sur un bien immobilier a des répercussions durant de nombreuses années. Il implique une maison en bon état d'entretien et surtout une bonne entente dans la famille. □ S.W.



car rouge



sur la Première,
et en tout temps
sur rts.ch

la 1ère
RTS

lapremiere.ch
facebook.com/rtslapremiere

Obligé de subvenir aux besoins de ses parents!

A partir d'un revenu imposable de 120 000 francs, vous êtes légalement tenus de subvenir, du moins partiellement, aux besoins de vos parents.

Le Code civil prévoit que «chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin» (art. 328 CC). Ainsi, la question de savoir dans quelle mesure une personne doit entretenir ses parents âgés se pose. Cette aide dépend de la situation financière des parents, mais également de celle des enfants.

Tout d'abord, une personne âgée bénéficie de l'AVS. Dans la plupart des cas, il y a également le versement d'une rente liée à la prévoyance professionnelle. Ces montants ne sont pas toujours suffisants et toute personne a droit, avant de demander de l'aide à sa famille, d'obtenir des prestations complémentaires à l'AVS. Il s'agit de dispositions de droit fédéral.

Le calcul des prestations complémentaires est fonction des revenus et de la fortune de la personne concernée. La situation est particulière lorsque la personne âgée a fait donation de sa maison à ses enfants. En effet, l'ordonnance sur les prestations complémentaires prévoit une procédure de dessaisissement de la fortune. Par exemple, si une personne âgée a donné sa maison il y a cinq ans à ses enfants, cette maison sera intégrée dans sa fortune actuelle, avec une déduction de 10 000 fr. par année, soit, dans l'exemple donné, de 50 000 fr. sur la valeur de la maison. Dans ce cas, il est peu probable que la personne âgée obtienne les prestations complémentaires.



Si l'AVS, la rente et les PC ne suffisent pas pour subvenir aux besoins de la personne âgée, elle peut s'adresser à l'aide sociale. Cette aide est organisée selon des règles cantonales. Et, selon les circonstances, notamment en cas de donation de biens, il peut être demandé aux enfants bénéficiaires de cette maison d'aider financièrement leurs parents.

Jurisprudence très claire

Indépendamment de la donation d'une maison, il peut être demandé de l'aide aux enfants lorsqu'ils vivent dans l'aisance. La jurisprudence des tribunaux

a fixé «que vit dans l'aisance celui dont les ressources permettent non seulement de faire face aux dépenses nécessaires, mais de pouvoir encore continuer à mener un train de vie aisné tout en fournissant la contribution réclamée». La Conférence suisse des institutions d'action sociale pose quelques principes, qui ont été récemment adaptés, à savoir que les enfants doivent disposer d'un revenu imposable de 120 000 fr. pour une personne seule et de 180 000 fr. pour un couple marié; les limites de fortune ont été également adaptées. ◦ S.W.

Quand il faut vider la maison d'un proche

Débarrasser une demeure familiale de ses meubles et de ses trésors n'est pas une mince affaire! Dans ce qui est pour beaucoup un véritable parcours du combattant, savoir frapper aux bonnes portes vous fera gagner du temps et de l'énergie.

Lorsque votre tante désormais bien installée en EMS vous a donné les clés de sa maison en vous confiant le soin de la vider de son contenu, vous ne vous êtes pas méfié. Chère Tata! Vous pouviez bien lui rendre ce service!

Seulement voilà... Dans la petite maison qu'elle n'a pas quittée depuis son mariage, soixante ans plus tôt, se sont entassés les souvenirs et les coups de cœur de toute une vie. Dans la famille, c'est ainsi de père en fils et de mère en fille: chacun cultive des passions. Celle de Tata pour la brocante a toujours alimenté les conversations, les rires et la curiosité. A l'heure de débarrasser les trésors amassés, le sujet est un peu moins réjouissant. A côté de la maison de votre tante, Ali Baba et sa caverne font figure de petits joueurs...

Premier impératif avant d'entamer votre mission: faire le tour du propriétaire pour évaluer le travail qui vous attend. Le lourd mobilier en chêne massif a toujours suscité l'admiration de tous. A ceci près qu'aujourd'hui, personne n'en veut. L'espace d'un instant, vous vous posez la question: un tel mobilier, increvable, dans votre home sweet home, ne serait-ce pas...? La rêverie est stoppée net par le regard menaçant de votre tendre moitié. Qui elle, en revanche, craquerait bien pour les deux vieilles



machines à coudre à pédailler et le mannequin couture...

Avec la bénédiction de Tata, les membres de la famille se retrouvent dans la maison. Chacun profitera de ce moment pour emporter ce qui le touche le plus. Mais les pièces vous semblent toujours aussi remplies et l'indétrônable collection de Sélection du Livre occupe toujours un pan des murs du salon. Cette fois, il va falloir passer à la vitesse supérieure.

Pour les vêtements et autres textiles, plusieurs solutions s'offrent à vous. A Monthey (VS), Passerelle/Valtex, qui fait partie du Centre régional travail et orientation (CRTO) accepte les vêtements et le linge de maison en bon état. Vous pouvez soit les apporter au centre de tri, soit les déposer dans l'un des 120 containers installés entre Vevey (VD) et Monthey, soit les faire retirer sur simple demande. La démarche de Textura, à Lausanne, est à peu près semblable à ceci près qu'elle récolte tous les textiles, y compris en mauvais état. En partenariat avec Texaid, elle dispose de 160 containers installés dans le canton de Vaud et se déplace pour chercher les marchandises. Le groupement Texaid, quant à lui, remplace de plus en plus ses collectes de rue par des containers. Ils sont 4000 disséminés à travers le pays.

Pensez aux brocanteurs!

Reste à vous attaquer au plus gros du travail: les meubles, vaisselle et divers objets qui encombrent toujours la maison. Vous trouverez facilement dans la presse des annonces de brocanteurs ou d'antiquaires prêts à vous rendre visite pour vous racheter d'éventuelles pièces intéressantes. Ne vous attendez pas à des miracles: les bonnes affaires sont rares.

Plusieurs associations proposent le débarras. Elles acceptent de récupérer gratuitement meubles et objets susceptibles d'être revendus. Mais là, il vous faudra payer les frais engendrés par le transport et le dépôt à la déchetterie.

Parmi elles, Emmaüs reste l'une des plus connues et dispose de cinq communautés en Suisse romande.

Comme c'est souvent le cas, l'association accepte à peu près tout ce qui est en bon état et pourra ensuite être revendu dans les magasins des communautés. Si vous apportez la marchandise sur place, vous pourrez l'y laisser gratuitement. Le service de débarras à domicile, lui, vous coûtera les frais de décharge, qui varient en fonction du volume. Afin d'éviter les mauvaises surprises, il est conseillé de demander une estimation qui sera réalisée gracieusement. L'Armée du Salut, dont les paroisses se trouvent un peu partout en Suisse, propose de son côté un service de ramassage très similaire à celui d'Emmaüs.

Vide-maison providentiel

Un peu découragés devant l'ampleur du travail et les frais qu'il

risque d'engendrer, de plus en plus de privés ont recours à un système D qui semble faire ses preuves: le «vide-maison». L'expérience consiste à passer une annonce dans un journal ou sur un site spécialisé, annonçant que tel jour, de telle à telle heure, la maison sera ouverte et son contenu sera proposé à la vente publique. Tout y est vendu pour quelques francs symboliques. Aucune autorisation préalable n'est nécessaire, selon les polices cantonales interrogées, et les résultats sont souvent spectaculaires. Mais l'expérience risque d'être teintée de nostalgie: même si les objets repartent vers une deuxième vie, il n'est pas toujours facile de voir s'éloigner les souvenirs... □ M. B.

PLUS D'INFOS

EMMAÜS,

021 731 27 28

www.emmauslausanne.ch

PASSERELLE/VALTEX

Chemin d'Arche 39

1870 Monthey,

024 473 20 70, info@crto.ch

www.crto.ch

TEXTURA

Rue de la Vigie 3

1003 Lausanne, 021 313 40 77

contact@demarche.ch,

www.demarche.ch/textura

ARMÉE DU SALUT

www.armeedusalut.ch/

CARITAS

www.caritas.ch

TEXAID

www.texaid.ch

PUBLICITÉ

Léguer à ses proches, même les plus lointains.

En instituant Terre des Hommes Suisse comme héritière ou légataire, vous exprimez votre engagement pour la protection des enfants et la défense de leurs droits. Vous offrez un avenir meilleur à des milliers de familles. Découvrez nos programmes et nos réalisations sur www.terredeshommessuisse.ch



Terre des Hommes Suisse
est certifiée par le label ZEWO depuis 1988.
Ce label de qualité distingue des œuvres
de bienfaisance dignes de confiance.

 **terre des hommes
suisse**
Pour l'enfance et un développement solidaire
Tél. 022 736 36 36

ABONNEZ-VOUS!

POUR PLUS D'ÉCHANGES.
POUR PLUS DE BIEN-ÊTRE.

Laissez-vous surprendre au quotidien. Culture, voyages, bien-être, santé. Votre curiosité n'a pas de limite, votre mensuel non plus : Générations Plus.

DE NOMBREUX AVANTAGES POUR LES ABONNÉS

- 11 numéros par an + 2 hors-série livrés à domicile (Jeux et 50 clés pour construire sa retraite)
- Des centaines d'invitations chaque mois (théâtre, concerts, cinéma, exposition, etc.)
- Tarifs préférentiels pour nos voyages lecteurs
- La 1^{ère} plateforme communautaire romande 50+

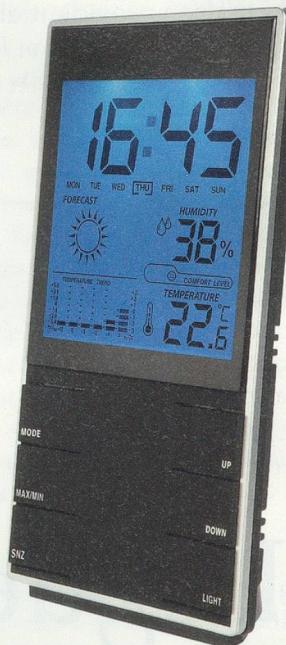


ABONNEZ-VOUS!

1 an **Fr. 60.-**
2 ans **Fr. 110.-**

S'abonner

021 321 14 21 ou abo@generations-plus.ch



Je m'abonne

- 1 an au prix de Fr. 60.-
 2 ans au prix de Fr. 110.-
→ avec en cadeau une station météo

J'offre un abonnement

FACTURATION

Nom

Prénom

Adresse

NPA/Localité

Tél.

Courriel

Date de naissance

LIVRAISON

(si différente de l'adresse de facturation)

Nom

Prénom

Adresse

NPA/Localité

Tél.

Signature

Les 7 formalités à régler en cas de décès

Face au drame, on est souvent perdu. Cet aide-mémoire dresse la liste des entités administratives à prévenir et les démarches à accomplir.

1. CONSTAT DE DÉCÈS

- + Lors d'un décès dans un hôpital ou un établissement médicalisé, c'est l'établissement concerné qui réalise le constat médical de décès.
- + Lors d'un décès à domicile, il est nécessaire de prendre contact avec le médecin de famille ou le médecin de garde, qui se chargera d'établir le constat médical de décès.

Le médecin établira un certificat de décès, document indispensable pour les formalités auprès de l'Etat civil.

2. DÉCLARATION DU DÉCÈS

La déclaration du décès se fait dans les deux jours suivant le décès auprès de l'officier d'état civil du lieu où il s'est produit. C'est l'officier d'état civil qui avertira alors le juge de paix et l'autorité fiscale compétents.

3. INHUMATION OU INCINÉRATION

Une inhumation ou une incinération doit avoir lieu dans un délai légal compris entre 48 et 96 heures après le décès. Lorsque le corps est placé dans une chambre mortuaire, le délai peut être porté à 120 heures. Les proches ont le libre choix de l'entreprise de pompes funèbres, quel que soit le lieu du décès ou le domicile du défunt.

4. DÉMARCHES ADMINISTRATIVES: QUI AVERTIR?

Généralement dans la semaine suivant le décès, il est recommandé d'avertir les entités suivantes:

- + employeur du défunt
- + caisse de compensation AVS
- + caisse de pension du défunt
- + établissement(s) bancaire(s)
- + assurance(s)
- + un notaire de son choix

5. COMPÉTENCES DES ENTITÉS ADMINISTRATIVES (CANTON DE VAUD)

L'**Etat civil** communique le décès au juge de paix ainsi qu'à l'autorité fiscale compétente.

La justice de paix s'occupe:

- + de réunir toutes les données utiles et relatives au défunt;
- + d'informer et de convoquer les héritiers;
- + de recueillir le testament que détiendrait une personne qui a l'obligation de le remettre;

- + s'il y a lieu, de donner aux héritiers connaissance du testament et de l'homologuer;
- + d'informer l'éventuel exécuteur testamentaire;
- + de délivrer les certificats d'héritiers,
- + dans les cas prévus par l'article 553 du Code civil suisse (CC), d'établir l'inventaire civil.

6. ADMINISTRATION CANTONALE DES IMPÔTS

L'administration cantonale des impôts se charge notamment:

- + d'envoyer la déclaration d'impôt ordinaire (revenu-fortune) du défunt aux héritiers qui sont chargés de la compléter. Le conjoint survivant ou la famille du défunt doivent effectivement établir une déclaration d'impôt: jusqu'à la date du décès du conjoint, les époux sont soumis à la taxation commune au taux d'imposition pour le couple; cette déclaration porte sur le revenu acquis du 1^{er} janvier à la date du décès et la fortune au moment du décès.
 - + de procéder à la taxation définitive du dossier fiscal et de facturer les impôts ordinaires dus jusqu'au jour du décès. C'est l'office d'impôt du district du domicile du défunt qui adresse au veuf ou à la veuve la détermination des acomptes qui lui incombent dès la date du décès.
- Ainsi, l'administration cantonale des impôts:
- + impartit aux héritiers ou leur représentant un délai de 30 jours pour que ceux-ci l'informent du choix du notaire;
 - + vérifie et clôture l'inventaire fiscal puis notifie le décompte et le bordereau d'impôt successoral au notaire.

7. LE NOTAIRE

C'est le notaire qui a pour mission de liquider le régime matrimonial sur le plan fiscal et de dresser l'inventaire fiscal.

Les héritiers ont le libre choix du notaire commis à cette tâche. Si les héritiers renoncent à désigner un notaire, c'est l'Association des notaires vaudois qui désigne un de ses membres afin de remplir les tâches suivantes:

- + procéder à la liquidation du régime matrimonial sur le plan fiscal;
- + dresser l'inventaire des actifs et des passifs du défunt et de son conjoint comprenant les dettes prévues par l'article 28 LMSD (dettes du défunt, frais funéraires usuels, frais de la justice de paix, honoraires de l'exécuteur testamentaire, etc.);
- + vérifier le décompte final et le bordereau d'impôt successoral notifié par l'administration cantonale des impôts, en informer les héritiers, et se charger du règlement de cet impôt.